Commune de Fourons
Place Communale 1
3798 Fourons

(TRADUCTION de la délibération) du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE et ECHEVINS

Séance du jeudi 10 août 2023

Présents

Joris Gaens: Bourgmestre-président
William Nijssen, Yolanda Daems, Jean Levaux: Échevins
Erika Brouwers, Directeur général f.f.

Excusé
Kimberly Peeters, Directeur général

Absent

Règlement additionnel concernant la circulation routière Veurs

Le collège

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation expresse de motiver les actes administratifs

Vu la loi sur les nouvelles communes pour les articles encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation de la tutelle administrative des communes de la Région flamande et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret sur les pouvoirs locaux du 22 décembre 2017 et ses modifications ultérieures

Vu la loi sur la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'utilisation des voies publiques

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 déterminant les dimensions minimales et les conditions particulières d'installation des signaux routiers

Vu l'arrêté du 16 mai 2008 relatif à la réglementation complémentaire de la circulation routière et à l'installation et au financement de la signalisation routière

Vu l'arrêté d'exécution du 23 janvier 2009 relatif à la réglementation complémentaire en matière de circulation routière ainsi qu'à l'installation et au financement de la signalisation routière

Vu la circulaire MOB/2009/1 du 3 avril 2009

Vu la décision du Conseil communal du 21 août 2014 de déléguer le pouvoir d'adopter le règlement complémentaire au Collège des bourgmestre et échevins.

Vu le plan de mobilité communal tel qu'il a été adopté par le conseil communal le 15 septembre 2005

Considérant que le règlement complémentaire ne concerne que les voies communales

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un règlement complémentaire reprenant la signalisation existante

Considérant qu'aucun règlement complémentaire n'a été approuvé pour cette route auparavant ; qu'il est donc

Considérant que dans le plan de mobilité municipal, la route est classée en partie comme route de distribution (route locale de type II) et en partie comme route d'accès (route locale de type III)

considérant que les routes de distribution sont destinées à relier les différents arrondissements entre eux

considérant que les routes d'accès n'ont pas de fonction de circulation dans le réseau local mais sont destinées au trafic de destination, aux cyclistes et aux véhicules agricoles

considérant que la route est située sur le réseau des itinéraires cyclables touristiques et sur le réseau des itinéraires pédestres touristiques

Vu le plan de mobilité communal tel qu'il a été adopté par le conseil communal le 15 septembre 2005

Considérant que le règlement complémentaire ne concerne que les voies communales

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un règlement complémentaire reprenant la signalisation existante

Considérant qu'aucun règlement complémentaire n'a été approuvé pour cette route auparavant ; qu'il est donc

Considérant que dans le plan de mobilité municipal, la route est classée en partie comme route de distribution (route locale de type II) et en partie comme route d'accès (route locale de type III)

Considérant que les routes de distribution sont destinées à relier les différents arrondissements entre eux

Considérant que les routes d'accès n'ont pas de fonction de circulation dans le réseau local mais sont destinées au trafic de destination, aux cyclistes et aux véhicules

Considérant que la route est située sur le réseau des itinéraires cyclables touristiques et sur le réseau des itinéraires pédestres touristiques

arrêté

Article 1 Á Veurs, à partir d'un point situé à 230 mètres au nord-ouest de la maison numéro 9 jusqu'à la jonction avec un chemin de campagne situé au sud-est de la maison numéro 82, dans les deux sens : il est interdit aux conducteurs de rouler à plus de 50 km à l'heure.

À Veurs, à 230 mètres au nord-ouest de la maison numéro 9, la fin de la limitation de vitesse imposée est indiquée.

Elle est indiquée par des panneaux de signalisation :

C43

C45

Article 2 Á Veurs, à la hauteur du rétrécissement de la chaussée au nord-ouest de la maison numéro 9, en direction de la maison numéro 9, s'applique :

les conducteurs doivent céder le passage aux conducteurs venant de la direction opposée.

Dans la direction opposée s'applique :

les conducteurs ont la priorité sur les conducteurs venant de la direction opposée.

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

B19

B21

Article 3 À Veurs, à la hauteur du rétrécissement de la route au sud-est de la maison numéro 82, dans la direction de la maison numéro 82, s'applique :

les conducteurs doivent céder le passage aux conducteurs venant de la direction opposée.

Dans la direction opposée, les dispositions suivantes s'appliquent :

les conducteurs ont la priorité sur les conducteurs venant de la direction opposée.

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

B19

B21

Article 4 Le présent règlement complémentaire est soumis au Département de la Mobilité et des Travaux Publics pour avis.

Vote

avec 4 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Vu et approuvé par le collège du
bourgmestre et échevins en séance du jeudi 10 août 2023

(signé) Erika Brouwers
Directeur général f.f.

(signé) Joris Gaens
Bourgmestre-président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ

Erika Brouwers
Directeur général f.f.

Joris Gaens
Bourgmestre